

ACCUEILLIR UN STAGIAIRE EN SITUATION DE HANDICAP UNE OPPORTUNITÉ

Accueillir un stagiaire handicapé vous permet certes de répondre à votre obligation d'emploi mais c'est avant tout une opportunité.

■ Un moyen de sensibiliser vos équipes

De nombreux managers restent encore sur des stéréotypes car ils n'ont jamais eu l'occasion de côtoyer professionnellement des personnes handicapées.

■ Une passerelle vers le milieu professionnel et un recrutement futur

Comme les contrats en alternance ou en intérim, les stages permettent à l'entreprise de faire découvrir ses métiers et ses activités, et de prospecter d'éventuels futurs collaborateurs. Enfin, ils sont une première étape pour nouer des relations avec des universités, des grandes écoles, des centres de formation...

L'alternance permet de lutter contre la difficulté à recruter des personnes handicapées grâce aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, vous formez des salariés dont les compétences répondent directement à vos besoins et bénéficiez d'un accompagnement «sur mesure».

DÉFINITION DU HANDICAP AU SENS DE LA LOI 2005

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET DES MODALITÉS DE RÉPONSE À L'OETH DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Tout employeur d'au moins 20 salariés (ETP) a une obligation d'emploi de personnes handicapées équivalent à 6 % de son effectif » Article L5212-1 du code du travail.

■ **1- L'emploi de bénéficiaires :** recrutement et maintien dans l'emploi de salariés handicapés : quelle que soit la nature du contrat de travail : CDI, CDD, Intérim, contrat d'alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) ...

■ **2- La conclusion de contrats** de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD), des établissements ou services d'aide par le travail (Esat) et, dorénavant, avec des travailleurs indépendants handicapés (Code du

travail art. L. 5212-6) dans une limite de 50% de l'obligation totale.

■ **3- L'accueil de stagiaires et l'accueil de personnes handicapées** pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans la limite de 2% de l'effectif total des salariés de l'entreprise (Code du travail art. L. 5212-7 et L. 5212-7-1).

■ **4- La conclusion d'un accord agréé** de branche professionnelle, d'entreprise ou d'établissement relatif à l'emploi des personnes handicapées, vaut acquittement de l'obligation d'emploi sous réserve d'une réalisation effective des actions prévues.

■ **5- Le versement d'une contribution** annuelle à l'Agefiph.

◆ QUELS SONT LES STAGES ÉLIGIBLES ?

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, permet aux entreprises soumises à l'obligation d'emploi d'inclure dans leurs taux d'emploi les travailleurs reconnus handicapés accueillis en stage ou pour des périodes de mise en situation professionnelle.

Une convention doit être conclue entre l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation et le stagiaire, et le cas échéant l'organisme oeuvrant pour la formation professionnelle. La convention de stage doit indiquer le nom et l'adresse du stagiaire.

◆ QUELLE DOIT ÊTRE LA DURÉE DU STAGE ?

Pour être prise en compte, la durée du stage doit être supérieure ou égale à 35 heures (contre 40 heures auparavant).

Le stage doit s'être achevé dans l'année civile précédant la déclaration pour être pris en compte, sinon il le sera en totalité l'année suivante.

Le stage peut être réalisé en continu ou en discontinu.

L'accueil de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Article L. 5212-7-1 du code du travail)

- En stage de la formation professionnelle,
- en stage organisé par l'Agefiph,
- ou prescrit par Pôle emploi,
- en stage en alternance dans le cadre de la scolarité du second degré et en stage d'étudiant dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur.



Les accueils d'un élève de -16 ans effectuant un stage d'observation

(Article L. 5212-1 du code du travail)

- Peut désormais être pris en compte l'accueil d'élèves handicapés de -16 ans de l'enseignement général effectuant un stage d'observation en entreprise d'une semaine.
- Jusqu'à présent, seul l'accueil en stage de personnes handicapées de +16 ans était pris en compte dans l'OETH.
- L'accueil en «périodes d'observation» ou parcours de découverte sont l'occasion pour les élèves de -16 ans de l'enseignement général (en 3^{ème} ou seconde) de se confronter à la réalité de l'entreprise et de construire leur projet professionnel.



L'accueil de personnes en Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (Article L. 5212-7-1 du code du travail)

- Pour pouvoir être prise en compte, la durée de la PMSMP doit être également d'au moins 35 heures. La PMSMP est obligatoirement réalisée en continu.
- Le stagiaire conserve son statut antérieur.
- Il n'est ni employé ni rémunéré par l'entreprise.

■ « La plupart des personnes handicapées le sont de naissance »

FAUX : seules 15 % des personnes acquièrent leur handicap à la naissance ou avant l'âge de 16 ans.

■ « Je suis en bonne santé, le handicap ne me concerne pas »

FAUX : près d'une personne sur deux sera confrontée à une situation de handicap de manière durable ou réversible au cours de sa vie active.

■ « Les salariés handicapés sont souvent absents dans l'entreprise »

FAUX : au contraire, l'expérience montre qu'ils sont moins absents que les autres salariés.

■ **Les idées reçues sont tenaces et la représentation du handicap souvent réduite à quelques stéréotypes :** personnes en fauteuil, non voyant, sourd... Un raccourci qui incite souvent à conclure d'emblée que tel ou tel handicap est incompatible avec certains métiers.

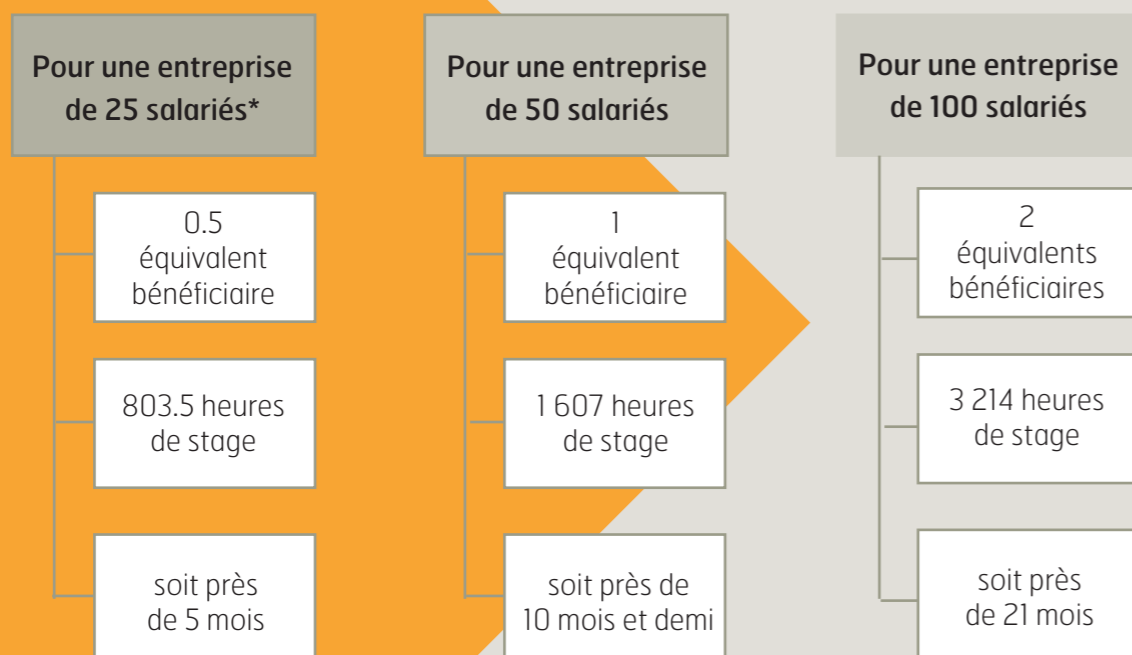
Dans la réalité, le handicap recouvre des situations bien plus diverses et la grande majorité des postes peut être occupée par une personne handicapée sans pour autant nécessiter des travaux d'accessibilité ou d'aménagement.

COMMENT RECENSER LES UNITÉS RÉSULTANT DES STAGES ?

Les stages ou les périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) sont pris en compte **jusqu'à 2% de l'effectif d'assujettissement**.

+ À NOTER : Les règles de décompte sont les mêmes pour les personnes handicapées en PMSMP.

NOMBRE D'HEURES DE STAGE / DURÉE ANNUELLE DE TRAVAIL DANS L'ÉTABLISSEMENT (EN HEURES)



* Effectif d'assujettissement de l'établissement

Nb. Calcul effectué sur la base d'une durée légale annuel de 1607 h, 151,55h/mois sur une base 35h

+ À NOTER : Pour les jeunes élèves de l'enseignement général en stage

L'ouverture de droit à la Prestation de Compensation de Handicap (PCH), à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé vaut reconnaissance automatique de la qualité de TH à leur égard s'ils disposent d'une convention de stage et ce uniquement pendant la durée du stage.

Qui est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ?

Art L 5212-13 du Code du travail

- Les personnes titulaires de la **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé** (RQTH) délivrée par la CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (anciennement appelée COTOREP).
- **Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 10 % (**Taux d'Incapacité Partiel Permanent IPP supérieur ou égal à 10%**) et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une **pension d'invalidité** (Régime général ou autre régime obligatoire), réduction d'au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain.
- Les titulaires d'une **pension militaire d'invalidité ou assimilés**.
- Les **sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident ou de maladie imputables au service**.
- Les titulaires d'une **carte d'invalidité** (délivrée par la CDAPH) avec au minimum un taux d'invalidité de 80%.
- Les titulaires de l'**Allocation Adulte Handicapé** (A.A.H.) (délivrée par la CDAPH).



Conception Prathis,
dans le cadre d'un groupe
de travail du PRITH
Réalisation Agefiph DR51-DCOM
Janvier 2017

CONTACTS/INTERLOCUTEURS



■ **Les conseillers Pôle emploi** sont spécialisés par secteur d'activité. Ils vous conseillent sur les meilleurs profils et méthodes de recrutement, les contrats les plus adaptés et les aides à l'emploi dont vous pouvez bénéficier.

Pour les employeurs, un numéro unique 39 95 Chaque agence a une équipe entreprise dédiée.

www.pole-emploi.fr

■ **Cap emploi** est un organisme de placement spécialisé, membre du Service Public de l'Emploi avec Pôle Emploi et les Missions Locales.

Cap emploi dispose d'une offre de service à destination des employeurs pour :

- Informer, conseiller, accompagner.
- Aider à la définition d'un projet de recrutement et à sa réalisation.
- Rechercher et présenter des candidatures ciblées.
- Soutenir dans la mise en œuvre des aides et adaptations au poste.
- Faciliter l'accueil du collaborateur handicapé et sa prise de fonction au sein de l'établissement.

www.capemploi.com

■ **Les Missions locales** sur le territoire champardennais accueillent, informent, orientent et accompagnent les jeunes de 16 à moins de 26 ans en construisant avec eux leur parcours vers l'emploi. Les missions locales vous accompagnent pour :

- Faire découvrir aux jeunes votre entreprise, votre métier, votre secteur d'activité.
- Valoriser votre savoir faire.
- Anticiper vos besoins de formation et de recrutements ponctuels ou permanents.
- Faciliter vos recrutements.

www.missionslocales-champagneardenne.com

■ Vous recherchez un stagiaire, un collaborateur ?

L'Université de Reims Champagne-Ardenne a adopté la technologie PlaceOjeunes afin d'améliorer le traitement, la diffusion et la visibilité des offres auprès de ses étudiants et jeunes diplômés.

- Vous pouvez déposer vos offres et les étudiants pourront les consulter à tout moment sur le site extranet de notre établissement grâce à un moteur de recherche.
- Vous avez plusieurs offres et souhaitez en automatiser la diffusion, notre partenaire placeOjeunes se tient à votre disposition pour étudier avec vous la solution adaptée à vos besoins.

Contact Relation Entreprises :

Florence CHRISTOPHE : Tél : 03 26 91 81 78 - florence.christophe@univ-reims.fr

SIUO-BAIP Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle Tel : 03 26 91 81 67 - baip@univ-reims.fr

■ **Alther**, partenaire service de l'Agefiph, mobilise, informe et accompagne les entreprises pour satisfaire leur obligation d'emploi de personnes handicapées.

- Etre à votre écoute pour comprendre vos besoins.
- Mettre à votre disposition les informations relatives à l'emploi des personnes handicapées.
- Vous présenter les aides et vous mettre en relation avec les acteurs susceptibles.

■ Vous pouvez découvrir toutes les aides et services de l'Agefiph sur www.agefiph.fr ou appeler au